

## Politique de collections des artefacts

### Principes et procédures

Juillet 2011 (actualisé en juin 2013)



Challenge olympique pour le décathlon, offert par le Tsar Nicolas II de Russie.



## Table des matières

<b>Avant-propos .....</b>	<b>3</b>
<b>1. La mission patrimoniale .....</b>	<b>3</b>
1.1. Histoire des collections Le Musée Olympique.....	3
<b>2. Acquisition de la Collection Le Musée Olympique .....</b>	<b>4</b>
2.1. Achats.....	5
2.2. Donations.....	5
2.3. Echanges.....	5
2.4. Objets reçus en prêt .....	6
2.5. Refus .....	6
2.6. Expertise.....	6
<b>3. Priorités.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Traitement des acquisitions .....</b>	<b>7</b>
4.1. Documentation .....	7
4.2. Conservation .....	7
4.3. Prêts à l'extérieur.....	8
<b>5. Cession .....</b>	<b>8</b>
<b>6. Document de référence .....</b>	<b>8</b>
<b>7. Révision .....</b>	<b>8</b>
<b>8. Annexe .....</b>	<b>10</b>
8.1. Glossaire.....	10



## Avant-propos

Le but du présent document est de présenter la politique des collections et en particulier les principes directeur en matière d'acquisition.

# 1. La mission patrimoniale

Le Musée Olympique a pour mission d'être un important moteur international de l'Olympisme dans le domaine de l'éducation et de la culture. Il transmet au grand public ainsi qu'aux publics plus spécifiques les messages, l'histoire, l'héritage et les défis futurs de l'Olympisme. Il doit contribuer à l'attrait de l'Olympisme et des Jeux Olympiques. Il assure le fonctionnement efficace du site du Musée à Lausanne.

Il est le centre de compétences du Comité International Olympique pour :

- l'acquisition, la conservation, la gestion et la mise à disposition des collections d'artefacts, dont la Numismatique, la Philatélie et les œuvres d'art
- la production et la diffusion dans le monde de programmes culturels et éducatifs
- le partage de ses propres savoir-faires avec la Famille Olympique

En ce qui concerne les collections, la mission principale du Musée Olympique est de donc gérer des collections qui lui permettront d'assurer sa mission de promotion de l'Olympisme.

## 1.1. Histoire des collections Le Musée Olympique

L'idée de la création d'un musée et d'un centre d'études olympiques remonte à Pierre de Coubertin, le rénovateur des Jeux Olympiques. C'est ainsi que quelques années après l'installation du siège du CIO à Lausanne, Pierre de Coubertin met en place à la Villa Mon-Repos, un musée olympique chargé de rassembler et de préserver l'héritage des Jeux. Il ouvre ses portes au public en 1923 et va fonctionner jusqu'en 1969. Le 23 juin 1982, le Musée olympique provisoire est inauguré au centre de Lausanne à l'avenue Ruchonnet et va fonctionner jusqu'à l'ouverture de l'actuel Musée Olympique à Ouchy en 1993. Les collections connaissent un développement particulièrement important avec l'ouverture du Musée Olympique à Ouchy dans les années 1990-2000.

Parmi les séries les plus remarquables, on peut citer :

- La collection Pierre de Coubertin qui permet de retracer les multiples facettes du sportif, de l'artiste, du pédagogue, de l'homme de réseau et du dirigeant sportif.
- Des artefacts pour toutes les éditions des Jeux depuis 1896, y compris pour les Jeux annulés de 1916, 1940 et 1944. Les objets emblématiques y sont bien représentés, avec, au moins, un jeu complet des médailles, des torches, des mascottes, y compris celle rare de Mexico 1968.
- La collection historique du CIO avec quelques pièces uniques comme le drapeau olympique présenté en 1914 ou la Coupe Olympique.
- Des équipements sportifs ou survêtements portés, utilisés ou signés par des Olympiens.
- Une importante collection d'affiches olympiques, officielles, publicitaires, de cinéma, etc.
- Une riche collection de costumes des cérémonie d'ouverture et de clôture.
- Les collections des Présidents et membres du CIO, en particulier les riches collections Lord Killanin et Juan Antonio Samaranch.



- La collection philatélique olympique Juan Antonio Samarach qui est constituée de blocs de quatre.
- La collection numismatique du Centenaire qui témoigne de la collaboration de cinq Monnaies à travers le monde pour créer un programme cohérent célébrant le centenaire olympique. Monnaies, esquisses préliminaires et outils utilisés sont ainsi présents dans cette série.
- Des collections permettant d'évoquer l'histoire du Mouvement Olympique en général, et en particulier les rapports entre le CIO, les Comités Olympiques Nationaux et les Fédérations Internationales, avec des objets des candidatures, des Jeux régionaux, des Comités Nationaux Olympiques, etc. Toutes les régions du monde y sont représentées, ce qui en fait une collection sans égale.
- La Suite Olympique du Centenaire qui comprend 50 œuvres d'artistes de renommée internationale, tels que Carmelo Arden Quin, Ben, César, Dennis Oppenheim, Mimmo Paladino, Antoni Tapiès, Zao Wou Ki et bien d'autres.
- Des équipements permettant de retracer l'évolution des sports et de l'industrie sportive.

## 2. Acquisition de la Collection Le Musée Olympique

Pour être intégrés à la Collection Le Musée Olympique, les objets acquis doivent être en adéquation avec les buts poursuivis par Le Musée Olympique qui sont la constitution et la sauvegarde d'un patrimoine olympique et la mise sur pied de projets culturels et éducatifs.

Chaque acquisition doit faire l'objet d'une réflexion préalable et répondre aux critères énoncés ci-dessous.

- L'objet entre dans la Définition des collections qui définit les priorités du Musée Olympique en termes d'acquisition. Modeste ou prestigieux, il s'inscrit dans un ensemble, permet d'enrichir une démonstration, fait avancer l'état des connaissances dans le domaine de l'Olympisme. Il a une valeur documentaire, historique ou culturelle.
- Le Musée Olympique est en mesure de conserver l'objet dans de bonnes conditions sans que sa conservation ne mette en danger les autres objets de collections.
- L'acquisition de l'objet ne s'accompagne pas de conditions que Le Musée Olympique ne peut ou ne voudrait pas accepter.
- L'objet est en bon état ou peut être restauré sans affecter l'équilibre budgétaire du Musée Olympique
- L'objet est accompagné d'informations suffisantes pour son identification, de telle sorte qu'il soit possible de le documenter et de le remettre dans son contexte historique.
- S'il ne s'agit pas d'une copie certifiée, l'authenticité de l'objet peut être raisonnablement établie.
- La provenance de l'objet peut être établie, de sorte que Le Musée Olympique puisse vérifier si nécessaire que la cession de l'objet ne viole ni les dispositions légales ni les règles de déontologie professionnelle.



## 2.1. Achats

L'acquisition par achat ne devrait être envisagée que pour les catégories considérées comme prioritaires dans le cadre de la Définition des collections. Si tel n'est pas le cas, l'achat doit pouvoir être motivé et seulement après avoir considéré les autres solutions possibles (prêt ou dépôt).

Chaque achat doit être soumis au préalable à l'évaluation du Conservateur.

Chaque vendeur doit être prêt à transmettre au Musée Olympique toutes les informations relatives à l'objet, à sa provenance et son histoire. Il doit également pouvoir garantir son authenticité ou exprimer formellement ses éventuelles réserves. Un contrat écrit d'achat validé par le Département Juridique sera passé avec tout particulier qui se porterait vendeur.

Un achat d'un montant inférieur à 500 (cinq cents) US dollars peut être décidé au sein de l'institution par le directeur du Musée. Au-delà, l'autorité de tutelle du Musée Olympique – c'est-à-dire le Président du Comité Exécutif de la Fondation ou par délégation son représentant - doit être consultée et donner son feu vert à l'achat.

Au-delà de 10'000 (dix mille) US dollars, tout achat effectué auprès d'un particulier sera réglé après réception de l'objet. Un acompte pourra être versé à la demande du vendeur mais ne pourrait en aucun cas s'élever à plus de 40% du prix d'achat.

Au besoin, Le Musée Olympique doit orienter le vendeur vers des experts indépendants ou des sources de référence, afin que ce dernier puisse déterminer la juste valeur marchande.

## 2.2. Donations

Le Musée Olympique se réserve le droit de refuser des objets qui ne répondent pas aux critères définis par la présente politique d'acquisition ou qui sont surnuméraires par rapport à la Définition des collections.

Les acquisitions doivent s'accompagner d'une documentation et Le Musée Olympique se réserve le droit de refuser un objet si les informations permettant son identification et/ou son authenticité manquent.

Le Musée Olympique est également autorisé à ne pas exposer les objets reçus.

Les donateurs potentiels sont informés des conditions susmentionnées avant la cession.

## 2.3. Echanges

L'acquisition par échange ne doit être envisagée que pour l'acquisition des catégories considérées comme prioritaires dans le cadre de la Définition des collections et contre des objets qui ne correspondent pas aux critères définis par la Définition des collections ou qui sont surnuméraires.

Chaque échange doit être soumis au préalable à l'évaluation du Conservateur.

Dans la mesure du possible, les échanges avec d'autres institutions patrimoniales sont privilégiés.



## 2.4. Objets reçus en prêt

Les prêts ne doivent pas être acceptés ni exposés si leur origine n'est pas documentée ou s'ils ne présentent pas de but éducatif, scientifique ou intellectuel cohérent avec les objectifs du Musée Olympique.

La mise en dépôt fait l'objet d'un contrat écrit. Le Musée s'engage à assurer une bonne conservation des objets qui lui sont confiés selon les mêmes standards de qualité que Les collections Le Musée Olympique.

Un objet reçu en prêt peut être transformé en donation ou en achat avec l'accord du prêteur avec toutes les informations d'usage.

## 2.5. Refus

Le Musée Olympique développe les collections en fonction de ses capacités financières et logistiques dans un souci de compléter son fonds de manière cohérente. Ainsi, tous les objets acquis doivent entrer dans le cadre fixé par Le Musée Olympique.

Si l'objet ne correspond pas aux standards définis plus haut et en particulier si l'objet n'est pas documenté de manière à permettre son identification, déterminer sa provenance et son état de conservation, Le Musée Olympique est habilité à refuser l'objet ou à le retourner en spécifiant la date du renvoi de l'objet et le motif du refus.

En cas de refus, la gestionnaire des collections s'efforce de diriger le donateur potentiel vers une institution patrimoniale dont la mission de collection correspond davantage à l'objet proposé.

## 2.6. Expertise

Le Musée Olympique peut procéder à des estimations afin d'assurer ses collections. L'estimation de la valeur monétaire d'autres objets ne doit être fournie qu'en réponse à une demande officielle – émanant d'autres musées ou d'autorités juridiques, gouvernementales ou autres pouvoirs publics compétents.

Afin de lutter contre les faux, Le Musée Olympique a mis en place une procédure interne de contrôle permettant d'établir l'authenticité des artefacts qui lui sont proposés.

Par ailleurs Le Musée Olympique reste en liaison avec ses partenaires (membres de l'Olympic Museums Network, commission des collectionneurs) afin d'échanger sur les faux dont ils auraient connaissance.

## 3. Priorités

En fonction des lacunes mises en évidence par la comparaison entre la Collection Le Musée Olympique telle qu'elle devrait être selon la Définition des collections et les collections actuelles, l'essentiel des moyens financiers et la prospection sont axées sur les catégories d'objets suivants :

- Torches et médailles de vainqueur rares avec l'idée de pouvoir disposer d'au moins deux séries complètes.
- Equipements sportifs d'athlètes olympiens d'avant 1984. La priorité est donnée aux équipements des médaillés et athlètes qui illustrent les valeurs olympiques
- Uniformes d'athlètes d'avant 1964 et costumes de cérémonie d'avant 1988.



- Artefacts des premiers Jeux de l'ère moderne ; Athènes 1896 et des premiers Jeux Olympiques d'hiver ; Chamonix 1924. Dans une moindre mesure, cet effort sera également fait pour les éditions suivantes : Paris 1900, Saint-Louis 1904, Londres 1908, Anvers 1920, Rome 1960, Saint-Moritz 1928, Lake Placid 1932, Garmisch-Partenkirchen 1936, Oslo 1952, Cortina 1956, Innsbruck 1964
- Œuvres d'art primées des concours d'art olympiques mais pour autant que les prix correspondent aux cotes des artistes en question
- Objets ayant un lien avec les présidents Demetrius Vikelas et Avery Brundage mais en tenant compte des ressources des autres services du CIO et des autres institutions dans le monde et pour autant que les objets témoignent de moments forts dans l'histoire du Mouvement Olympique.

Par ailleurs, pendant et après chaque édition des Jeux, les priorités du Musée Olympique en matière de collecte sont les suivantes :

- Objets emblématiques : médailles de vainqueur, affiche officielle, mascottes mais aussi les diplômes de vainqueur qui servent de modèles lorsqu'il faut en reproduire ou les utiliser pour des réallocations
- Equipements d'athlètes avec une priorité donnée aux champions, médaillés et aux athlètes qui illustrent les valeurs olympiques (héros et modèles)
- Objets témoignant des points forts de chaque édition afin d'illustrer les sujets suivants : valeurs olympiques, cérémonies, héritage olympique et promotion de la culture du pays hôte, architecture et développement durable, design et mode, avancées technologiques.

## 4. Traitement des acquisitions

### 4.1. Documentation

L'enregistrement et la documentation des collections selon les normes appropriées constituent une importante obligation professionnelle. Il est particulièrement important qu'une telle documentation comporte une description de tous les objets, leur provenance et leur origine, ainsi que les conditions de leur entrée dans le Musée. Les données sur les collections doivent être actualisées et enrichies dans la mesure du possible.

Les artefacts qui entrent dans la Définition des collections sont inventoriés dans le système MuseumPlus qui inclut une documentation photographique.

### 4.2. Conservation

L'une des obligations du Musée Olympique est d'assurer une protection et une conservation satisfaisantes des collections. Le but est d'assurer leur transmission aux générations futures dans le meilleur état de conservation possible, en fonction des connaissances actuelles et des ressources du Musée Olympique. L'accent est mis sur la conservation préventive qui comprend les mesures suivantes :

- Conditionnement et rangement adapté aux types d'objet et matériaux constitutifs
- Contrôle des conditions climatiques et de l'exposition à la lumière

Ces questions sont aussi prises en compte par la responsable des collections lors de l'acquisition avant de soumettre une proposition d'achat au Conservateur.



### 4.3. Prêts à l'extérieur

Les prêts ne doivent pas être acceptés si les tiers qui sollicitent le prêt ne peuvent pas garantir des conditions minimales, notamment de conservation et de sécurité, telles qu'elles sont définies dans la procédure de prêt et s'ils ne présentent pas de but éducatif, scientifique ou intellectuel cohérent avec les objectifs du Musée Olympique. Ainsi, les objets ne devraient pas être prêtés à des personnes physiques pour leur usage personnel.

## 5. Cession

Les nouvelles acquisitions intègrent les collections Le Musée Olympique dans un but de pérennité et non pour une cession éventuelle, avec la réserve des objets à valeur documentaire (objets réservés pour l'étude et aux tests) ou acquis pour soutenir un projet muséographique précis (objets de démonstration, kit pédagogique). Dans ce cas, leur cession ou leur élimination doit faire l'objet d'une procédure écrite.

Le Musée Olympique ne prétend pas atteindre une exhaustivité dans toutes les catégories. En conséquence, il peut procéder à des sélections avant acquisition. Au cas où cette sélection ne serait pas possible, Le Musée Olympique se réserve le droit de trier puis d'éliminer, de donner, d'échanger ou de mettre en dépôt les objets. La procédure doit être précédée d'une prise en compte de ces quatre considérations:

- L'objet ne répond plus aux missions du Musée Olympique. Il ne présente plus d'intérêt ni patrimonial, ni muséographique, ni même documentaire pour cette institution.
- L'état de l'objet ne permet pas au Musée de le conserver correctement.
- La disparition de l'objet fait sens avec la politique d'acquisitions du Musée. La richesse et la cohérence de la collection olympique ne s'en trouvent pas affectées.
- L'objet est surnuméraire (dans le cas des objets fabriqués en série) et sa disparition ne compromet pas l'équilibre de la collection.

L'aliénation doit être considéré avec prudence en privilégiant notamment la cession aux autres musées. La vente n'est pas exclue mais les sommes ou avantages obtenus par la cession d'objets provenant des collections Le Musée Olympique doivent uniquement être employés au bénéfice de la collection et, normalement, pour de nouvelles acquisitions.

## 6. Document de référence

Le Code de Déontologie du Conseil international des Musées sert de référence et de guide au personnel chargé de mettre en œuvre la politique de collections.

## 7. Révision

La politique de collections est un document vivant qui devrait être réévalué et si nécessaire révisé à un intervalle de temps régulier, en principe en même temps que la Définition des collections, tous les huit





ans (deux olympiades). Les propositions sont faites par la responsable des collections et soumises au Directeur du Musée Olympique. La validation des options est faite par le Comité Exécutif de la Fondation du Musée Olympique.



## 8. Annexe

### 8.1. Glossaire

Ces définitions, élaborées grâce aux définitions proposées par le Conseil International des Musées (ICOM), de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), de l'Association des Musées Canadiens (AMC).

**Aliénation** : retrait par une institution d'un artefact de sa collection. Aliénation externe : artefact cédé par vente, don ou échange. Aliénation interne : artefact volé, disparu, détruit, qui a perdu toute identité ou est impossible à restaurer.

**Acquisition** : obtention du titre de propriété d'un artefact, que ce soit par achat, don, legs ou échange.

**Achat** : acquisition d'un artefact en contrepartie d'un montant d'argent. Chaque achat concerne un artefact ou un lot d'artefacts cédé par un vendeur (personne physique ou morale) à une date donnée.

**Artefact** : objet culturel, produit par l'homme, par opposition à l'écofact façonné par la nature. L'artefact fabriqué ou transformé par la main humaine représente une réponse tangible à un besoin humain et se caractérise par ses matériaux, sa fabrication, son origine, sa fonction et sa valeur.

**Autorité de tutelle** : personnes ou organisations définies dans les textes législatifs d'habilitation du musée comme responsables de sa pérennité, de son développement stratégique et de son financement.

**Collection** : ensemble d'objets naturels ou culturels (c'est-à-dire fabriqués par l'homme) et de biens intellectuels appartenant directement à une institution, qui les utilise à des fins exclusives de préservation, de recherche et de présentation au public.

**Conditionnement** : opération d'entreposage et d'emballage visant à créer, à l'aide des matériaux appropriés, un microclimat susceptible d'assurer à un bien culturel des conditions de conservation et de protection optimales.

**Définition des collections** : document interne du Musée Olympique définissant les thèmes et sous-thèmes couverts par la collection Le Musée Olympique, ses forces et faiblesses et les critères de sélection à l'intérieur d'un thème.

**Dépôt** : contrat par lequel une personne ou une institution remet un bien à une autre personne ou institution, qui s'engage à garder le bien pendant un certain temps et à le rendre au prêteur.

**Documentation** : enregistrement, sous quelque forme que ce soit (écrite, électronique, graphique, auditive, etc.) des collections des musées. Le mot comprend aussi bien les dossiers d'enregistrement primaires, souvent originaux, des biens (titres de propriété, origine, provenance, état, description physique, normes d'entretien définies par le groupe d'origine, etc.), que les dossiers secondaires retraçant les changements, événements et travaux de recherche associés aux collections.

**Don** : 1) action de transférer gratuitement à une personne ou une institution la propriété d'un bien. 2) objet de la donation.

**Donation** : contrat par lequel la donatrice ou le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

**Échange** : contrat par lequel les parties se transfèrent respectivement la propriété d'un bien, autre qu'une somme d'argent.

**Juste valeur marchande** : signifie généralement le prix le plus élevé, qu'un bien rapporterait lors d'une vente effectuée entre deux personnes consentantes qui sont averties, renseignées et prudentes, et qui



agissent de façon indépendante. Elle se base principalement sur l'analyse des ventes de biens comparables dans le but d'établir la valeur la plus élevée que le bien pourrait atteindre, dans des délais raisonnables, sur le marché libre.

**Normes professionnelles admises** : ensemble des documents et pratiques établies par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

**Prêt** : contrat par lequel une personne ou une institution met un bien à la disposition d'une autre, pour qu'il en use pendant un temps déterminé.

**Politique d'acquisition** : document de référence, adopté et révisé par les instances dirigeantes d'une institution muséale, qui sert de base à toutes les décisions et recommandations professionnelles en matière d'acquisition, de conservation et de gestion de la collection.

**Provenance** : historique complet d'un artefact, y compris de ses droits de propriété, depuis le moment de sa création ou de sa découverte, qui permet d'en déterminer l'authenticité et sa propriété.